

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 07/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France**

2, Impasse des papetiers

87720 Saillat-sur-Vienne

Références : UD87-2023-209

Code AIOT : 0006000314

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France implanté 2, Impasse des papetiers 87720 Saillat-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France
- 2, Impasse des papetiers 87720 Saillat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié à exploiter une usine de fabrication de papier pour ondulé à Saillat-sur-Vienne.

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspections en fonction des priorités nationales, des enjeux régionaux ou d'éléments de contexte.

C'est à ce titre que cette installation a fait l'objet d'une inspection qui avait ainsi pour objectif d'évaluer les suites données aux remarques formulées à l'issue de la précédente inspection ainsi que la conformité à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 pour lesquelles l'exploitant avait notamment été mis en demeure le 19 août 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites apportées à l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2022
- Suites apportées à la précédente visite d'inspection
- Réduction de la concentration de bromures dans les rejets aqueux
- Sujets sécheresse et PFAS

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réseau sprinklage	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
4	POI	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.7.5.2	/	Sans objet
5	Batiment stockage PPO	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.3.3	/	Sans objet
6	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.5.1	/	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Article 4.3.7	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
12	Bromures	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article Article 4	/	Sans objet
13	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article Article 3	/	Sans objet
15	Nettoyage du parc de stockage PCR	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.1.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Projets industriels	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	/	Sans objet
7	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Sans objet
8	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	/	Sans objet
14	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 1.I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un premier temps, il a été constaté lors de la présente visite, les actions correctives mises en oeuvre afin de lever la mise en demeure du 19/08/2022. Néanmoins, de façon générale, il a été constaté lors du présent contrôle un manque de suivi des installations et de mise en oeuvre des dispositions prescrites par l'AP du 18/12/2012 modifié, l'exploitant n'ayant pas répondu aux différentes remarques et écarts relevés lors de la précédente inspection, et ce malgré plusieurs relances. Ainsi, plusieurs compléments et actions sont encore attendus rapidement de la part de l'exploitant dans des délais définis dans chaque point de contrôle concerné.

Ainsi, à ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. Néanmoins, à la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant dans les délais susmentionnés, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète. En cas de non respect des délais précisés, l'Inspection pourra de la même façon émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

#### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Projets industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.  En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.  L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.  Rappel des constats de l'inspection 2022 : « Dans le cadre de ce projet, et en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance de Mme la Préfète les modifications envisagées sur son site en lien avec la mise en place de la nouvelle ligne de préparation de pâte à papier en évaluant notamment les incidences en termes de risques et d'impact que ces modifications peuvent générer (sur la voie ferrée et par effets dominos notamment). Il conviendra par ailleurs de recueillir l'avis du SDIS sur les modifications projetées et prendre en compte les préconisations du PPRI afin de rendre ce projet compatible avec les contraintes potentiellement édictées dans ce dernier.» «A ce titre, et comme mentionné dans le précédent rapport d'inspection, il conviendra d'articuler la mise en œuvre éventuelle de ce projet de chaudière CSR et/ou la recherche d'une autre voie de valorisation de ces déchets en articulation avec les échéances de fin d'exploitation fixées pour les ISDND dédiées à ce type de déchets et générés par les 2 papeteries sus-citées. La démarche auprès de l'ADEME, qui a été initiée en 2021, devra également tenir compte de ces contraintes de calendrier et être anticipée au plus juste afin de pouvoir bénéficier d'éventuelles aides le cas échéant. »
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, un échange a eu lieu concernant le porter à connaissance (PAC) déposé, dans sa version 3, le 11/07/2023 concernant la mise en place d'une nouvelle ligne de préparation de pâte à papier en remplacement de l'ancienne qui serait démantelée. Ce projet a vocation à améliorer la qualité du papier produit sur la machine à papier 5, la gestion des eaux de process et la gestion des déchets produits qui pourraient être transformés en CSR via un projet porté à plus long terme. L'emplacement envisagé pour l'installation de cette nouvelle ligne impacte également une partie du parc PCR et le porter à connaissance ainsi déposé vise à décrire l'ensemble des impacts et nouveaux dangers engendrés par ces modifications.  <b>L'instruction de cette nouvelle version du PAC, complété déjà à 2 reprises (version initiale déposée le 20/07/2022), conduit de nouveau l'Inspection à formuler plusieurs demandes de compléments qui pour certaines ont déjà été évoquées lors des précédentes demandes. Il s'agit notamment de la prise en compte de la compatibilité milieu pour définir les valeurs limites d'émission des effluents liquides industriels rejetés dans le milieu naturel mais également la prise</b>

en compte de l'avis du SDIS en date du 1/08/2022 et de l'avis de la DDT concernant l'implantation de ce projet en zone inondable. Ces observations ont été partagées avec l'exploitant par courriel du 1/08/2023, à la suite de la présente visite. Il est donc attendu de la part de l'exploitant la transmission, à la Préfecture et à l'Inspection, d'un porter à connaissance désormais complet et cohérent dans un délai compatible avec les échéances fixées pour la réalisation de ce projet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Réseau sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réfection des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.  Rappel du constat de l'inspection 2021 : « OBS 1/ L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de fin de travaux et de mise en conformité du réseau sprinklage réalisés au niveau des machines à papier et du bâtiment adjacent à la MAP 5. »  Rappel des constats de l'inspection 2022 : « L'exploitant transmet, sous 1 mois à l'Inspection, le rapport de fin de travaux et de mise en conformité de la totalité du réseau sprinklage. » « Il est ainsi demandé à l'exploitant de coupler, sous 3 mois, cette alarme visuelle à une alarme sonore et/ou visuelle retransmise sur les postes de commandes afin d'alerter sans délai l'exploitant lors de l'atteinte du seuil de niveau bas de la citerne d'eau alimentant le réseau sprinklage afin de garantir en toutes circonstances la présence d'une citerne d'eau de 1 000 m <sup>3</sup> pleine en permanence. »
<b>Constats :</b> Suite à la précédente visite, l'exploitant, par courrier du 2/08/2022, avait indiqué que : - suite à un constat d'anomalie, le rapport de fin de travaux n'avait pas été validé et qu'il serait transmis à l'Inspection dès réception. - un chiffrage pour installation d'un capteur de niveau de la citerne d'eau du réseau sprinklage est en cours. Malgré plusieurs relances de la part de l'Inspection, aucune réponse complémentaire n'a été apportée de la part de l'exploitant suite à ses engagements. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué, sans explication, ne pas avoir poursuivi l'étude visant à coupler a minima l'alarme visuelle du niveau d'eau nécessaire pour le réseau sprinklage à une alarme sonore et/ou visuelle retransmise sur les postes de commande. Il a néanmoins indiqué à l'Inspection qu'il avait externalisé, depuis le 04/2023, le contrôle hebdomadaire de l'installation de sprinklage.  <b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection sous 15 jours :</b> - le rapport de fin de travaux et de mise en conformité de la totalité du réseau sprinklage, - le chiffrage pour l'installation d'un capteur de niveau de la citerne d'eau du réseau sprinklage accompagné d'un échéancier de réalisation compatible avec le délai de 3 mois fixé par l'Inspection. En effet, eu égard au positionnement du local sprinklage et compte tenu, qu'à ce jour, seule l'alarme visuelle présente dans ce local permet d'alerter en cas de problème sur ce réseau, cet aménagement paraît indispensable pour alerter sans délai l'exploitant lors de l'atteinte du seuil de niveau bas de la citerne d'eau alimentant le réseau sprinklage afin de garantir en toutes circonstances la présence d'une citerne d'eau de 1 000 m <sup>3</sup> pleine en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



### N° 3 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi de l'état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.  Rappel du constat d'inspection 2021 : « FSMD 1/ L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks globalisé intégrant l'ensemble de ses matières combustibles et/ou dangereuses présentes dans ses installations afin de le rendre disponible en toutes circonstances et dans un délai optimisé. Par ailleurs, en application de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant doit intégrer depuis le 1/01/2021 à son état des matières stockées, les matières combustibles non dangereuses (telles que les liquides et solides liquéfiables combustibles notamment) ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Délai : 2 mois » « PRINAD 1/ Lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral, l'Inspection prévoit de mettre à jour la rubrique de classement du Spirdane D40 qui restera non classé au titre de la rubrique 4331. » « OBS 5/ L'exploitant intègre à son dispositif de suivi de l'état des stocks, une alerte physique ou informatique lui permettant de s'assurer qu'il respecte en toutes circonstances les quantités autorisées pour chacun des produits dangereux stockés ainsi que les seuils de classement qui leur sont associés. »  Rappel des constats de la précédente inspection : « De plus, lors de la présente visite, il a été constaté sur le site la présence de l'étiquetage désormais erroné de la cuve contenant initialement l'acide phosphorique et qui a été remplacé par la solution phosphatée NBCO 990. L'exploitant devra sans délai mettre en cohérence l'étiquetage associé. » « L'exploitant doit s'assurer de la cohérence de son état des stocks au regard des substances présentes au sein de son établissement et en assurer la mise à jour lors de toute modification concernant la dénomination d'une substance ou de son emplacement. Il intègre les préconisations susmentionnées afin de disposer d'un document structurant et cohérent au regard des autres documents (à mettre à jour également le cas échéant) qui pourraient être mis à la disposition des services de secours en cas de sinistre. » "Il transmet, sous 1 mois à l'Inspection, les documents justifiant ces mises en conformité."
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection un état des stocks qui, eu égard à sa réponse du 2/08/2022, laissait penser qu'il aurait été actualisé en réponse aux constats relevés lors des dernières visites. Or, l'instruction de cet état des stocks en lien avec le plan de répartition interne des produits dangereux initialement transmis appelle des constats similaires à ceux relevés lors de la dernière visite : - les seuils de classement avec alertes associées en cas de dépassement ne sont pas représentatifs de l'ensemble des rubriques susceptibles d'être concernées par un classement sur le site

(4510/4440/1630 auxquelles il conviendrait d'ajouter les rubriques 4330 ou 4331, 2714 et 1530),

- l'état des stocks a l'obligation d'être le plus exhaustif possible. Or il apparaît sur ce dernier que le stock de certaines substances n'y est pas reporté. Il s'agit notamment du Spirdane D40 et du Spectrum NT 1877. La cuve de fuel est quant à elle répertoriée dans l'état des stocks alors qu'elle n'existe plus sur le site,
- certains emplacements ne semblent pas correspondre aux dénominations du plan n°13904 relatif aux zones à risques internes,
- il pourrait être intégré à l'état des stocks la nature physique des produits stockés, les différentes familles de mention de dangers des substances lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classée et les rubriques associées,
- par comparaison de l'état des stocks de PCR en date du 19/04/2022 avec ceux du 31/05/2022 et du 1/08/2023, date de la présente visite, il est constaté une valeur strictement identique (6485 tonnes). Après recherche lors de la visite précédente, l'exploitant avait indiqué que la valeur reportée dans l'état des stocks était erronée puisque 5244 tonnes de PCR y étaient stockés le jour de la précédente visite.

**Ainsi, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer de la cohérence de son état des stocks au regard des substances présentes au sein de son établissement et en assurer la mise à jour lors de toute modification concernant la dénomination d'une substance ou de son emplacement. Il intègre les préconisations susmentionnées afin de disposer d'un document structurant et cohérent au regard des autres documents (à mettre à jour également le cas échéant) qui pourraient être mis à la disposition des services de secours en cas de sinistre.**

**Il transmet ainsi, sous 1 mois à l'Inspection, l'ensemble des documents justifiant ces mises en conformité en réponse aux constats relevés lors des visites de l'Inspection de 2021, 2022 et 2023.**

De plus, lors de la présente visite, il a été constaté le remplacement, depuis 10/2022, de la solution phosphatée NBCO 990 par de l'acide phosphorique tel que cela était effectif avant 2022. Sur le site, il a ainsi été constaté la bonne mise à disposition des consignes de sécurité associées à l'acide phosphorique via une affiche qui n'était néanmoins que partiellement fixée. Il a également été constaté l'inadéquation des pictogrammes précisés sur les tuyauteries véhiculant notamment la soude et l'acide phosphorique au regard des FDS associées.

**Il est ainsi demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de :**

- **refixer la fiche de sécurité de l'acide phosphorique,**
- **mettre en cohérence les pictogrammes précisés sur les tuyauteries véhiculant notamment la soude et l'acide phosphorique au regard des FDS associées,**
- **préciser à l'Inspection les raisons de la substitution de la solution phosphatée NBCO 990 par de l'acide phosphorique et l'impact éventuel sur le paramètre phosphore dont la concentration dépasse fréquemment la VLE autorisée (cf. point de contrôle 9 ci-après).**

Enfin, l'exploitant a précisé à l'Inspection pouvoir disposer en toutes circonstances d'un état des stocks sous format informatique et ce même en cas de perte d'alimentation électrique externe. Cela s'explique par le fait qu'il dispose d'onduleurs dont l'autonomie est évaluée à 1h permettant d'activer, dans ce délai, l'alimentation électrique interne (transformateur de 20 000 volts présent sur le site) permettant ainsi de maintenir le suivi et le fonctionnement des différentes utilités (STEP, compresseur d'air, sprinklage, chaudière, réseau informatique).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour du POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii de l'étude de dangers. [...]Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : [...] - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention [...]L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.  Rappel du constat de la précédente inspection : "Il communiquera à l'Inspection sous 2 mois la date du prochain exercice et au plus tard le 31/12/2022 le compte-rendu de ce dernier. » « L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection le POI modifié en conséquence. » « L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection la convention signée et qui a vocation à préciser : - les modalités de communication et de coordination,- les procédures d'intervention des secours externes et des équipes internes (Smurfit et Sethelec) sur les installations en cas d'incident/accident industriels ou d'origine naturelle, - les responsabilités respectives. »
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 2/08/2022, l'exploitant a indiqué que : - lors de la visite du SDIS le 26 juillet 2022, le principe d'un exercice a été retenu. La date proposée est le 5 novembre 2022, elle sera communiquée à l'Inspection dès confirmation, - le POI modifié en conséquence sera transmis à l'Inspection. Malgré les différentes relances de l'Inspection, aucun nouveau élément n'a été porté à sa connaissance.  Ainsi, lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que, sur demande du SDIS, l'exercice initialement programmé le 5/11/2022 avait dû être reporté à une date ultérieure sans toutefois qu'à ce jour un nouvel exercice ait pu être réorganisé. Il a à ce titre présenté un courrier du SDIS en date du 31/10/2022. L'exploitant a précisé à l'Inspection qu'un nouveau rendez-vous était programmé avec le SDIS le 2/09/2023 afin de programmer le prochain exercice.  <b>Néanmoins et sous réserve que ce rendez-vous soit de nouveau décalé ou ne permette pas d'identifier une date d'exercice d'ici fin 2023, il est ainsi demandé à l'exploitant, sans attendre la disponibilité du SDIS 87, de réaliser en interne d'ici le 31/10/2023 un test de son POI afin de vérifier a minima la chaîne de détection, d'alerte et de mise en sécurité du personnel et l'isolement des réseaux lors de la survenue d'un scénario accidentel identifié dans le POI et/ou si possible d'ici fin 2023, un exercice POI en lien avec le SDIS 87 afin de vérifier toute la chaîne mise en oeuvre lors d'un phénomène accidentel (détection-alerte-préparation avant l'arrivée des secours-gestion de l'accident).</b>

Concernant la mise à jour du POI eu égard aux remarques de l'Inspection suite à sa visite de 2022 et contrairement aux engagements de l'exploitant, ce document n'a pas été mis à jour ; la dernière version validée et présentée lors de la présente visite étant datée de 03/2022.

Il est ainsi renouvelé les demandes suivantes à l'exploitant :

- **transmettre à l'Inspection sous 1 mois à l'Inspection le POI modifié suite aux remarques de l'Inspection et prenant en compte les préconisations du SDIS en date du 1/08/2022 (mise en place d'une réserve souple de 250 m<sup>3</sup> dont le nouvel emplacement devra recueillir un avis favorable du SDIS 87).**
- **transmettre à l'Inspection sous 8 jours la convention établie entre la société SMURFIT KAPPA et SETHELEC dans le cadre du projet Hyflexpower en cours d'expérimentation et qui a vocation à préciser :**
  - les modalités de communication et de coordination entre ces 2 exploitants,
  - les procédures d'intervention des secours externes et des équipes internes (Smurfit Kappa et Sethelec) sur les installations en cas d'incident/accident industriels ou d'origine naturelle,
  - les responsabilités respectives,
- **transmettre à l'Inspection sous 8 jours la procédure d'accès et de sécurisation du site mise en place avec l'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Batiment stockage PPO

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Issues de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.  Rappel des constats de la précédente inspection en application des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié : Article 8.3.2 - Magasin de stockage de bobines (PPO) Article 8.3.3 - Détection incendie et extinction automatique Article 8.5.1 – détection des zones pouvant être à l'origine de risques Article 9.5.5 – Moyens de lutte contre l'incendie Article 8.7.2 – Entretien des moyens d'intervention Article 8.3.4 – Ventilation et évacuation des fumées : "Cependant et quand bien même ce nouveau dispositif est venu remplacer les anciens exutoires sans modification structurelle, il est demandé à l'exploitant de justifier à l'Inspection sous 2 mois la surface couverte par les exutoires qui doit être a minima de 1 % de la surface de la toiture en application de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2012."
<b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant, par courrier en date du 2/08/2022 avait indiqué que la vérification de la surface des exutoires du bâtiment de stockage bobines était en cours par le prestataire et que l'étude serait transmise à l'Inspection dès réception. Aucun autre élément n'a été présenté à l'Inspection par la suite malgré plusieurs relances. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir fait confirmer par son prestataire ABC Feu la bonne adéquation des exutoires vis-à-vis des dispositions applicables et a présenté à ce titre plusieurs échanges avec ce prestataire. Or il apparaît que tous ces échanges sont antérieurs à la date du 2/08/2022 (échanges réalisés entre le 20/07 et le 25/07/2022) et que le dernier échange en date du 25/07/2022 conclut, suite à la transmission par l'exploitant au prestataire de la superficie de la toiture du magasin bobines (4288,747 m <sup>2</sup> ), d'un chiffrage à réaliser pour mettre en conformité l'installation.  <b>Il est ainsi demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de présenter à l'Inspection le chiffrage visant à mettre en conformité, le cas échéant, la surface couverte par les exutoires qui doit être a minima de 1 % de la surface de la toiture en application de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2012 et l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détecteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un réseau de détecteurs (incendie et gaz) en nombre suffisant avec un report d'alarme. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan schématique de l'établissement avec l'emplacement et la nature des détecteurs. Ces détecteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.  Rappel du constat de la précédente inspection : «L'exploitant transmet sous 2 mois le justificatif de remplacement des alarmes susvisées et le plan schématique de l'établissement avec l'emplacement et la nature des détecteurs suite aux modifications apportées sur le réseau sprinklage." "Tout comme pour l'alarme associée à la citerne d'eau alimentant le réseau sprinklage, il est aussi demandé à l'exploitant d'associer, sous 3 mois, le démarrage de la motopompe du réseau sprinklage à une alarme sonore et/ou visuelle retransmise sur les postes de commandes." "L'exploitant doit par ailleurs s'assurer en application de son POI que l'ensemble de ces dispositifs d'alerte sont bien toujours opérationnels et les renforcer autant que de besoin afin de détecter toute dérive pouvant dégrader le niveau de sécurité des installations et/ou l'intervention des services de secours."
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 2/08/2022, l'exploitant a indiqué que : - un diagnostic des alarmes a été réalisé par le prestataire, le rapport ainsi que le plan sera communiqué à l'Inspection dès réception, - un chiffrage pour installation d'alarme du démarrage du groupe motopompe du réseau de sprinklage est en cours.  Aucun de ces éléments n'a pour autant transmis à l'Inspection malgré ses relances. Interrogé à ce sujet lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mené d'investigations complémentaires à ce sujet.  <b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection sous 15 jours :</b> - les rapports de diagnostic des alarmes et des dernières vérifications des différents dispositifs de sécurité (sprinklage, exutoires, extincteurs notamment), - le chiffrage pour l'installation d'une alarme sonore et/ou visuelle du démarrage du groupe motopompe du réseau de sprinklage accompagné d'un échéancier de réalisation compatible avec le délai de 3 mois fixé par l'Inspection dans le but de détecter toute dérive pouvant dégrader le niveau de sécurité des installations et/ou l'intervention des services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications annuelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Installations électriques (article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012) : L'exploitant doit réaliser, sous 2 mois, les actions correctives pérennes permettant de lever les non-conformités électriques relevées par l'organisme lors de son contrôle de décembre 2021. Il transmet sous 3 mois à l'inspection des installations classées le rapport de contre-visite de l'organisme de contrôle attestant des mises en conformité réalisées.  Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.3.5 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.[...]Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.[...]Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 11/08/2022, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les 2 non-conformités relevées par l'organisme lors de son contrôle de décembre 2021 avaient été traitées de la manière suivante : * MAP 5, présence de poussières : un nettoyage complet des installations a eu lieu en semaine 14 2022, et les suivants selon le planning établi * MAP 5, distribution 400 V, armoire M5.28 : les modifications réalisées en amont de la semaine 14 permettent de finaliser la mise en place de la protection de surintensité proposée. Réalisation effective le 11/08/2022.  Par la suite, par courrier en date du 20/10/2022, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification réalisée par l'APAVE le 12/10/2022 afin de justifier la bonne mise en œuvre des actions correctives apportées aux installations électriques. Ce rapport permet de lever toutes les non-conformités électriques relevées lors du précédent contrôle et objet de la mise en demeure.  Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté sur demande de l'inspection le rapport de vérification des installations électriques en date du 1/12/2022. Ce rapport ne relève pas de non-conformité récurrente mais il relève un problème de câblage au niveau de l'éclairage au niveau de l'extension vieux papiers ainsi que l'absence d'un plan des locaux avec indications des locaux à risques particuliers d'influences externes. Interrogé par l'Inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire les actions correctives mises en place pour lever ces observations. <b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois à l'Inspection, les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour lever les observations de l'APAVE dans son rapport du 1/12/2022 et l'échéancier éventuellement associé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - Température maximale des effluents rejetés (article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020) : L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, sous 2 mois et à l'appui d'un dossier technique, des actions permettant de respecter la température maximale instantanée de 35°C pour le rejet aqueux issu de la STEP et transmettre l'échéancier de mise en conformité pour que celle-ci soit effective au plus tard le 30 juin 2023 ;  - Flux spécifique moyen annuel en azote dans les effluents rejetés (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017) : L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 1 mois, des actions visant à assurer le suivi immédiat et le respect, au plus tard le 30 juin 2023, du flux spécifique moyen annuel du paramètre azote dans le rejet aqueux issu de la STEP ;
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 2/08/2022 complété par celui du 11/08/2022, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que : - une étude pour l'implantation d'une TAR destinée à garantir une T°C des effluents inférieure à 35°C était en cours avec le calendrier prévisionnel suivant : étude technique et consultations : 06-10/2022 - Approbation de l'investissement : 11/2022 - Mise en service prévue au 3eme Trimestre 2023 - les actions suivantes dans le suivi du paramètre N étaient réalisées : * mise en place d'indicateurs quotidiens avec alarme * renforcement des analyses du taux d'azote : passer de 1 à 3 mesures par semaine * mesures du pH et du taux de phosphore de notre solution phosphatée en amont du point de consommation pour en comprendre l'irrégularité et le réglage * recherche de nouveaux fournisseurs de nutriments suite à la volatilité du marché.  Depuis ce dernier courrier et malgré les relances de l'Inspection, l'exploitant n'a pas présenté les actions correctives effectivement mises en œuvre ou envisagées. Ainsi, interrogé à ce sujet lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que : - concernant la température des rejets : des échangeurs thermiques sont en cours de mise en place pour une mise en service le jour même ou au plus tard le lendemain. Ce procédé vise à refroidir les effluents rejetés avec l'eau prélevée de la Vienne avant d'être utilisée dans le process. - concernant le flux d'azote : la périodicité des mesures a été renforcée (3 fois par semaine) et la solution phosphatée a été de nouveau remplacée par de l'acide phosphorique pour assurer une meilleure stabilité du process.  Lors de la visite, il a cependant été constaté une température de l'effluent en sortie usine de 36,7°C et la mise en place quasi-effective de l'échangeur thermique décrit ainsi qu'un flux annuel d'azote déclarée pour l'année 2022 toujours supérieur au seuil fixé par la Directive IED (31002 kg d'azote pour 20409 kg autorisés).



Par la suite, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 4/08/2023, les éléments permettant de justifier :

- la mise en service de l'échangeur thermique depuis le 3/08/2023 et le respect du seuil de 35°C pour la température de l'effluent rejeté (comprise entre 27 et 30°C) avec une réduction conforme au gain escompté d'environ 7°C par rapport à la température de l'effluent avant la mise en œuvre de cette action corrective,

- le respect depuis le 1/01/2023 du seuil de flux d'azote rejeté (7565 kg d'azote pour 103163 t de papier net produites soit un flux spécifique d'azote de 0,073 kg/t de papier net produite pour un seuil annuel fixé à 0,09 kg/t de papier net produite).

**L'exploitant devra néanmoins s'assurer de la pérennité de ces actions correctives eu égard aux objectifs fixés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> * Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 4.3.7 Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none"><li>• de matières flottantes,</li><li>• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li><li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li></ul> Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Température : &lt; 30°C (35°C en anaérobie en application de l'article 5.11 de l'AM du 10/09/2020)</li><li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;</li><li>• le rejet ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C du milieu récepteur et ne pas induire une température supérieure à 28°C dans la Vienne.</li></ul> * Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 4.3.9.1 (modifié par l'article 7.2 de l'APC du 2 mars 2017) de l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié. Flux spécifique moyen annuel de MES (kg/t nette de papier) = 0,45 kg/t papier produite Flux spécifique moyen annuel de P (kg/t nette de papier) = 0,008 kg/t papier produite Flux spécifique moyen annuel de AOX (kg/t nette de papier) = 0,05 kg/t papier produite
<b>Constats :</b> Lors de la présente inspection, l'exploitant a été interrogé sur les non-conformités relevées dans sa déclaration GEREP 2022 concernant les rejets de MES et de phosphore qui respectivement, au regard de la production déclarée pour 2022, s'élèvent à 203980 kg et 2562 kg pour des seuils fixés à 102042 kg et 1814 kg.  L'exploitant a précisé que l'écart concernant les MES pouvait notamment s'expliquer par les problèmes d'ensablage des bases des méthaniseurs rencontrés entre février et avril 2022 et ayant conduit à des dépassements en flux de DCO et de MES dans les rejets issus de la STEP. Après réfection de ces dernières et injection de nouvelles boues, une stabilisation de ces paramètres est désormais observée mais ne permet pas d'expliquer les résultats importants concernant le Phosphore observés aussi bien en concentration (déclarations GIDAF non conformes en février, mai et juin 2023) et en flux annuel (cf. déclaration GEREP 2022).  <b>L'exploitant doit ainsi préciser à l'Inspection sous 1 mois :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les raisons de ces dépassements récurrents concernant le paramètre P,</li><li>- la corrélation permettant de relier les problèmes rencontrés début 2022 au niveau des méthaniseurs par rapport au flux de MES rejeté en 2022 et dépassant le double de la VLE fixée,</li><li>- le flux annuel d'AOX rejetés en 2022, qui contrairement à la demande de l'Inspection lors de la précédente visite, n'a pas été intégré dans la déclaration GEREP 2022.</li></ul> Lors de la présente inspection, il a par ailleurs été constaté le respect de la périodicité de surveillance des paramètres dans GIDAF et la conformité des rejets d'eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Rappel du constat de la précédente inspection : « L'exploitant doit transmettre, dans les plus brefs délais à l'Inspection, en cas de dérive récurrente de tout paramètre suivi dans les rejets aqueux en sortie de STEP, les raisons de ces dépassements et les actions correctives envisagées afin d'y remédier. »
<b>Constats :</b> Depuis la précédente inspection, l'exploitant précise sur GIDAF les justifications des dépassements et les mesures correctives proposées mais ne précise pas les délais de mise en œuvre de ces dernières. Il a par ailleurs été relevé concernant le paramètre azote : « mise en place d'un échangeur » ce qui laissait supposer que ce nouveau dispositif, faute de réponse de l'exploitant aux relances de l'Inspection, pouvait être mis en place selon les délais définis dans l'arrêté de mise en demeure.  <b>L'exploitant doit ainsi préciser sans délai sous GIDAF, en cas de dérive récurrente de tout paramètre suivi dans les rejets aqueux en sortie de STEP, les raisons de ces dépassements et les actions correctives envisagées afin d'y remédier et les délais associés.</b>  Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de transmettre à la fin de chaque trimestre, en application de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2012, un bilan concernant notamment les résultats d'analyses des eaux résiduaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.  Article 10.1.2 AP 18/12/2012 – Mesures comparatives : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Article 10.2.10.1 AP 18/12/2012 – Rejet eaux résiduaires Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7. et 4.3.9.  Rappel du constat de la précédente inspection : « Dans GIDAF, l'exploitant doit justifier pourquoi les résultats du laboratoire SGS Evry ne sont pas ceux renseignés aux dates correspondantes alors que le rapport est correctement joint à chaque déclaration mensuelle. » « L'exploitant transmet, sous 1 mois à l'Inspection, son agrément SRR (Suivi Régulier des Rejets) permettant de ne pas avoir à réaliser le prélèvement sous accréditation et ainsi de valider les analyses de recalage mensuelles réalisées par SGS Evry. »
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 2/08/2022, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il veillerait notamment à synchroniser la date du prélèvement avec le rapport du laboratoire.  Or lors de la présente visite, il a notamment été constaté par sondage, que les résultats renseignés dans GIDAF le 19/06/2023 ne sont pas représentatifs des résultats d'analyses du laboratoire SGS sur l'échantillon prélevé par l'exploitant le 19/06/2023. Les écarts constatés entre les résultats renseignés et les résultats du laboratoire étant particulièrement importants notamment pour le paramètre MES : 46,4 mg/l renseigné sur GIDAF et 130 mg/l analysé par SGS.  De plus, lors de son courriel en date du 4/08/2023, l'exploitant a indiqué que « le capteur de température des effluents n'est pas correctement étalonné, il faut lire 27,5°C au lieu de 23°C ».  <b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à l'Inspection, tel que mentionné dans le précédent rapport de visite :</b> <b>- les raisons permettant d'expliquer pourquoi les résultats du laboratoire SGS Evry ne sont pas ceux renseignés aux dates correspondantes dans GIDAF alors que le rapport est correctement</b>

joint à chaque déclaration mensuelle (demande déjà formulée lors de la précédente visite),  
- les justificatifs permettant de s'assurer en toutes circonstances du bon fonctionnement de ses dispositifs de mesures et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) et des actions correctives apportées suite aux constats relevés par l'Inspection lors de la présente visite.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : Bromures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article Article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié par l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 sont complétées par une dernière ligne intégrée au dernier tableau constituant cet article de la façon suivante : Concentration journalière (max) Bromures = 50 µg/l* * Méthode d'analyse : NF EN ISO 10304 et Flux max journalier : 320 g/j (soit 0,0037 g/s)
<b>Constats :</b> Dans le dossier de porter à connaissance transmis par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France le 14 juin 2023 afin d'évaluer l'impact de cette substitution et celle de l'autre produit biocide bromé mis en œuvre sur le site et susceptible de générer un flux moindre de bromures dans les effluents, l'exploitant s'est engagé à substituer à compter du 16 juin 2023 le produit biocide à base de bromure d'ammonium (SPECTRUM XD3899 de SOLENIS), et susceptible de générer le flux de bromures le plus important dans les rejets, par un biocide à base de carbamate d'ammonium. La substitution de l'autre produit biocide susceptible de générer un flux largement moindre de bromures est quant à elle envisagée en 09/2023.  Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté les résultats des premières mesures réalisées le 11/07/2023 par le laboratoire SGS en sortie machines et sur l'effluent industriel rejeté dans la Vienne. Les résultats de ces mesures montrent des rejets encore importants de bromures avec des valeurs respectives de 3 mg/l et 3,3 mg/l pour une VLE fixée à 50 µg/l.  Interrogé à ce sujet, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette concentration encore importante dans ses rejets sauf à indiquer que seul le produit SPECTRUM XD7830 était encore utilisé à faible quantité (de l'ordre de 10 kg/jour) et que le produit SPECTRUM XD3899 (utilisé auparavant à hauteur de 900 kg/j et générant ainsi une concentration en bromures dans l'effluent de l'ordre de 55 mg/l) avait été totalement substitué le 16/06/2023 par le produit SPECTRUM NT1877 (stock actuel de 7,7 t avec une dernière livraison de 11 t le 11/07/2023). Il a par ailleurs indiqué à l'Inspection par courriel du 4/08/2023, l'arrêt de l'utilisation du produit SPECTRUM XD7830 dès le 3/08/2023 eu égard aux concentrations encore élevées en bromures dans les rejets.  Sur site, il a néanmoins été constaté la présence du produit biocide identifié comme étant le plus générateur de bromures (SPECTRUM XD 3899) avec un volume référencé dans l'état des stocks de 4,923 tonnes (correspondant à 15,3 % de la cuve présente sur le site).  <b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours à l'Inspection la bonne évacuation des stocks des 2 produits biocides SPECTRUM XD3899 et XD7830 en lui transmettant les bons de transport correspondants.</b> <b>Il lui est par ailleurs demandé de transmettre sous 8 jours à l'Inspection :</b> - les résultats en bromures de la deuxième mesure réalisée le 24/07/2023, - les justifications, de SOLENIS si besoin, permettant d'expliquer les concentrations encore élevées en bromures dans les rejets malgré l'unique utilisation du produit biocide bromé XD7830 entre le 16/06 et le 1/08/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article Article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'action sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 4.1.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié sont remplacées par les dispositions du présent article et complété par les définitions précisées à l'article 2 du présent arrêté.  Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.  L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.  L'exploitant est tenu de :  Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 octobre 2023 ;  Proposer un plan de continuité d'activité, transmis au plus tard le 31 juillet 2023, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.  Réaliser, au plus tard pour le 30 avril 2024, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.
<b>Constats :</b> En application de l'Arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 28/06/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 29/07/2023 un document intégrant son plan de continuité et le justificatif permettant de démontrer son exemption à l'application de l'article 2 de l'Arrêté ministériel (AM) sécheresse du 30/06/2023 en application de l'article 3 du même arrêté (utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement). Ce document n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. Néanmoins, en application de l'APC et de l'AM susvisés et compte tenu que le niveau d'alerte sécheresse sur le bassin Vienne Amont Haut-Viennois est : « alerte renforcée » depuis le 27/07/2023, l'exploitant doit mettre en œuvre différentes dispositions dont notamment : - un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de consommation nette et des rejets aqueux, - l'interdiction des usages suivants : les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau, les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets de moindre qualité, des exercices incendies utilisateurs d'un gros volume d'eau (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité), - la réduction des opérations de lavage non nécessaires au fonctionnement des installations (hors

nécessité pour la sécurité ou la salubrité),

- la transmission à l'Inspection des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral « alerte renforcée » et le renouvellement de cette information toutes les 4 semaines,

- la réalisation d'un bilan tenu à disposition de l'Inspection avec une proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre,

- la transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'Inspection à une fréquence hebdomadaire, de préférence entre le lundi et le mercredi de chaque semaine et en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

Interrogé à ce sujet lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué réaliser un suivi quotidien des volumes d'eau fraîche prélevés et des volumes d'effluents rejetés.

**Il est ainsi demandé à l'exploitant d'appliquer sans délai les dispositions susmentionnées en réalisant notamment la déclaration hebdomadaire à l'Inspection des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette. A ce titre, il est notamment relevé que les prélèvements déclarés par l'exploitant lors de la présente visite pour les journées des 25, 26 et 27/07/2023 excèdent le seuil de 8 m<sup>3</sup>/t fixé à l'article 4.1.3 de l'AP du 18/12/2012 modifié quand bien même cet objectif est fixé en moyenne annuelle ; Ces données étant respectivement de 8,8 m<sup>3</sup>/t, 8,2 m<sup>3</sup>/t et 9,6 m<sup>3</sup>/t.**

**L'exploitant doit ainsi sous 15 jours préciser à l'Inspection les raisons de ces dépassements et les actions correctives envisagées eu égard aux dispositions susmentionnées.**

**A plus long terme, il sera par ailleurs attendu de la part de l'exploitant la transmission des éléments suivants à l'Inspection des installations classées :**

- au plus tard le 30/09/2023 : la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

- au plus tard le 30/09/2023 : la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018,

- au plus tard le 31/10/2023 : un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années,

- au plus tard le 31/12/2023 : un bilan environnemental sur l'application des mesures prises à l'issue de la période de sécheresse,

- au plus tard le 30 avril 2024 : une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de cette étude devront systématiquement être justifiées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet



**N° 14 : PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 1.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Campagne de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.  Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.
<b>Constats :</b> <b>L'exploitant met en place sous 6 mois (au plus tard le 20/12/2023) une campagne de mesures mensuelles pendant 3 mois consécutifs des PFAS et de l'AOF (fluor organique adsorbable) dans les rejets aqueux de l'usine et transmet les résultats dans GIDAF à réception des rapports de mesures.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Nettoyage du parc de stockage PCR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Envol de papier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En particulier, afin de limiter les envols ds vieux papiers stockés sur l'aire dédiée du site, les opérations suivantes et a minima sont réalisées : - les balles de vieux papiers sont cerclées afin de garantir un maintien efficace, - l'ouverture des balles est réalisée à l'intérieur des bâtiments, - l'aire de stockage des balles est nettoyée et balayée quotidiennement.
<b>Constats :</b> Lors de la présente inspection, il a été constaté des amas de vieux papiers disséminés au sol sur l'ensemble du site et des envols importants de vieux papiers en provenance de l'aire dédiée au stockage de balles de PCR. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué réalisé un balayage de la zone de stockage des balles de PCR de façon hebdomadaire.  <b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de réaliser sans délai un nettoyage du site afin de retirer tous les amas de vieux papiers accumulés au sol et de balayer quotidiennement l'aire de stockage des balles de vieux papiers.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet